



ARRETE N° : 405 / 2019

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise GETEC OCEAN INDIEN – 40 rue Louis Bréguet – immeuble Le Kerveguen – 3^{ème} étage – ZAC 2000 – 97420 Le Port Cedex ;
- Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation sur le chemin Bois Rouge afin de permettre l'inspection visuelle de l'intrados du pont de la rivière Saint Jean au moyen d'un camion-passerelle ;

ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement règlementée sur le pont de la rivière Saint Jean chemin Bois Rouge. Cette réglementation est applicable du **lundi 11 au mercredi 13 mars 2019**, de **08h00 à 16h00**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules est interdite. Les usagers de la route sont informés par des panneaux KC1 « Route barrée » et AK5 « Travaux ».
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **GETEC OCEAN INDIEN**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 06 MARS 2010

Le Maire

Pour le Maire en son délégué,
Le Conseiller Municipal Délégué



Expédit TOTORO